

NE_GERICHTE TA.2007.371 vom 2. Oktober 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.371

FR: NE_GERICHTE TA.2007.371 du 2 octobre 2009

IT: NE_GERICHTE TA.2007.371 del 2 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le 1^{er} janvier 2007 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions pénales régissant la confiscation (art. 69 à 73 CP). Il ne s'agit cependant que de modifications "cosmétiques". Ainsi, l'ancien article 59 CP, réglant en quatre chiffres et en neuf alinéas les aspects les plus divers de la confiscation des valeurs patrimoniales, a été subdivisé en trois articles (art. 70, 71 et 72 CP). L'article 73 CP traite de l'allocation au lésé et reprend l'art. 60 aCP. Selon l'art. 59 ch.1 al.1 aCP (art. 70 CP), le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, l'Etat doit se voir allouer, en application de l'art. 59 ch.2 aCP (art. 71 CP), une créance compensatrice. L'art. 60 aCP (art. 73 CP), prévoit par ailleurs que si, par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et qu'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge allouera au lésé notamment les objets et valeurs confisqués ou les créances compensatrices. Il résulte de cette réglementation fédérale que la restitution au lésé en rétablissement de ses droits a la priorité sur une éventuelle confiscation puis l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 122 IV 365 c.1a/aa). Le juge ne peut renoncer à ordonner la confiscation et procéder à une remise directement au lésé en rétablissement de ses droits, que dans les cas où la situation juridique est claire et qu'aucun tiers ne fait valoir un droit préférable (ATF 122 IV 365, arrêt du 09.08.2005 [6S.68/2004]; JT 1999 III, p.70). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime; les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêt du 26.05.2003 [6S.709/2000]). Selon la jurisprudence, le lésé ne doit pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales; la restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, tels que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (ATF 122 IV 365). Souvent, les valeurs délictueuses seront versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (Schmid, Kommentar, Einziehung,

Organisiertes Verbrechen, Geldwäherai, vol. II, Zurich 2007, no 71c ad § 2 art. 70-72).

E. 3

En l'espèce, pour rejeter la requête de T. AG, le Département intimé a considéré que la société lésée n'avait pas sauvegardé ses droits en ne contestant pas le jugement du tribunal pénal - qui avait, selon lui, rendu une décision contraire au droit en appliquant l'article 59 aCP en lieu et place de l'article 60 aCP. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, dès lors que l'article 60 aCP permet au lésé de se voir allouer le bien confisqué ou sa contre-valeur, il faut de lege que la confiscation ait été prononcée et que le jugement soit devenu exécutoire (Baumann , in Niggli/Wiprächtiger, Strafgesetzbuch I, art. 1-110 StGB, Kommentar, Bâle 2003, no 19 ad art. 60; Vouilloz, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice [art. 69 à 73 CP] , in AJP 2007, p.1397; Poncet / Macaluso , Confiscation, restitution et allocation de valeurs patrimoniales : quelques considérations de procédure pénale, in SJ 2001 II, p.221ss, no 29, p.226; Schmid , op. cit., no 13 ad art. 60, p.263). Or, dans le cas particulier, ce n'est que dans le jugement du 5 avril 2006 que la confiscation a été prononcée, ce qui excluait l'application de l'art. 60 aCP avant l'entrée en force du jugement du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel.

E. 4

Le Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat, sous réserve des droits de tiers, du numéraire et des comptes bancaires séquestrés en cours d'enquête ainsi que d'un véhicule en application de l'art. 59 aCP. Le tribunal pénal a par ailleurs expressément réservé les droits de la société T. AG qu'il citait parmi les tiers. Dans un courrier du 5 avril 2007, le président du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel a précisé que le préjudice subi par T. AG n'avait pas pu être déterminé au franc près dans le cours de l'enquête – les montants indiqués par cette société variant selon qu'il soit ou non tenu compte des commissions dues sur les paiements ou les opérations licites effectuées avec le terminal pour carte de crédit. Le juge pénal a également relevé qu'une partie des sommes indûment obtenues avait été dépensée par les prévenus et n'était donc plus disponible, de sorte que le tribunal avait estimé que les biens séquestrés en cours d'instruction constituaient à la fois des "valeurs patrimoniales qui étaient le résultat d'une infraction" (art. 59 ch. 1 aCP) et des "valeurs patrimoniales à confisquer" n'étant plus disponibles (art. 59 ch. 2 aCP), sans qu'il fût toutefois possible de distinguer exactement ces deux catégories. Il ressort du dossier qu'au cours de l'instruction plusieurs montants censés représenter le dommage subi par la recourante ont été articulés. Ainsi, dans la plainte pénale, la recourante a mentionné un préjudice de 429'330 francs (D. pénal no 4). Les montants crédités par T. AG sur le compte de la banque X. no a ouvert au nom de P. les 6 et 7 septembre 2004 s'élèvent au total à 418'220.35 (D. pénal no 35). Le relevé des transactions frauduleuses établi par la recourante indique un montant de 428'870 francs. Le juge d'instruction a quant à lui fait état de la somme de 417'702.38 francs, montant comprenant pour 411.87 francs de transactions légitimes. Dans un courrier électronique adressé à l'inspecteur D., la recourante a précisé que la somme de 417'702.38 francs comprenait également six transactions légitimes pour un montant de 411.87 francs net, soit un préjudice total de 417'290.50 francs. Ainsi, dans la mesure où les montants invoqués par la recourante ont varié à plusieurs reprises et que la police cantonale et le juge d'instruction aboutissaient également à des résultats différents, il apparaît que c'est avec raison que le tribunal pénal n'a ordonné la confiscation litigieuse qu'à titre conservatoire, en réservant une éventuelle revendication des avoirs saisis en faveur de la recourante notamment.

E. 5

Dans sa requête du 27 juillet 2006, T. AG a précisé qu'elle avait conclu, le 13 décembre 2003, un contrat avec la société "S. Sàrl", exploité par F. et P.; qu'entre le 23 juillet 2004 et le 2 septembre 2004, F. a passé à 15 reprises dans le terminal de lecture de cartes de crédit une carte Visa no [c] émise par la banque B. SA, au Portugal, au nom de son épouse, échue depuis le 30 juin 2004, sans que cela corresponde à des opérations commerciales réelles et ce pour un montant global de 417'290.50 francs (428'870 francs ./ 11'579.49 de commission à 2,7%). Il ressort du dossier que le montant total des transactions effectuées entre le 23 juillet et le 2 septembre 2004 avec la carte Visa no c et ayant abouties – soit celles portant la référence 0 sur l'historique des transactions – s'élève à 428'870 francs (417'290.50 francs net). Il ressort également du dossier pénal que la recourante a crédité trois versements pour un montant total de 418'220.35 francs (297'605 + 517.95 + 120'097.40), les 6 et 7 septembre 2004, sur le compte banque X. no a ouvert au nom de P. Dans sa requête, T. AG a indiqué que le montant de 418'870 francs versé sur le compte banque X. précité, comprenait des transactions régulières faites en faveur du "S. Sàrl" pour 929.85 francs. Dès lors, le préjudice subi par T. AG s'élève à 417'290.50 (418'870 ./ 929.85).

E. 6

Allocation au lésé

1Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

a.

le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;

b.

les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;

c.

les créances compensatrices;

d.

le montant du cautionnement préventif.

2Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

3Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

E. 7

Le recours, bien fondé, doit ainsi être admis. Il convient dès lors d'ordonner la libération intégrale en faveur de la recourante des avoirs séquestrés sur les comptes banque X. et la société Y. Il convient également d'ordonner le versement en faveur de la recourante du produit de la réalisation du véhicule Mercedes et du numéraire récupéré sur les époux F.-P.,

montants qui se trouvent actuellement en main de l'Etat, sous déduction d'un montant de 9'450 francs correspondant aux frais de la cause selon ch.1 et 2 du dispositif du jugement du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel du 5 avril 2006. La recourante obtenant gain de cause, il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas et l'avance de frais opérée par la recourante lui est restituée (art. 47 LPJA). Il y a en outre lieu de lui accorder des dépens, fixés à 1'000 francs, que lui versera le département intimé (art. 48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.